

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1087 à 1108

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien ne justifie que l'article 7 de ce projet de loi organique, qui fait obligation au gouvernement de procéder à une évaluation préalable des mesures législatives qu'il envisage, ne s'applique pas aux projets par lesquels le gouvernement demande au Parlement, en application de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de prendre des mesures par ordonnance.

Au contraire, compte tenu de leur importance – ils consistent à déléguer au Gouvernement la compétence du Parlement - et de l'impact que ces différents projets peuvent avoir dans la vie de nos concitoyens, ils devraient faire l'objet de travaux d'évaluation préalable renforcés.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n° 1087 de M. Urvoas et M. Valls
- Adt n° 1088 de M. Montebourg et M. Raimbourg
- Adt n° 1089 de M. Le Roux et Mme Filippetti
- Adt n° 1090 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
- Adt n° 1091 de Mme Batho et M. Lambert
- Adt n° 1092 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
- Adt n° 1093 de Mme Karamanli et M. Roman
- Adt n° 1094 de M. Valax et M. Vuilque
- Adt n° 1095 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
- Adt n° 1096 de M. Caresche et M. Vaillant
- Adt n° 1097 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
- Adt n° 1098 de M. Eckert et Mme Maquet
- Adt n° 1099 de M. Deguilhem et M. Gaubert
- Adt n° 1100 de M. Mallot et M. Lesterlin
- Adt n° 1101 de M. Marsac et M. Philippe Martin
- Adt n° 1102 de Mme Martinel et M. Nayrou
- Adt n° 1103 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
- Adt n° 1104 de M. Fruteau et Mme Quéré
- Adt n° 1105 de Mme Adam et M. Jibrayel
- Adt n° 1106 de M. Yves Durand et M. Néri
- Adt n° 1107 de M. Glavany et M. Bataille
- Adt n° 1108 de Mme Marcel et M. Blisko